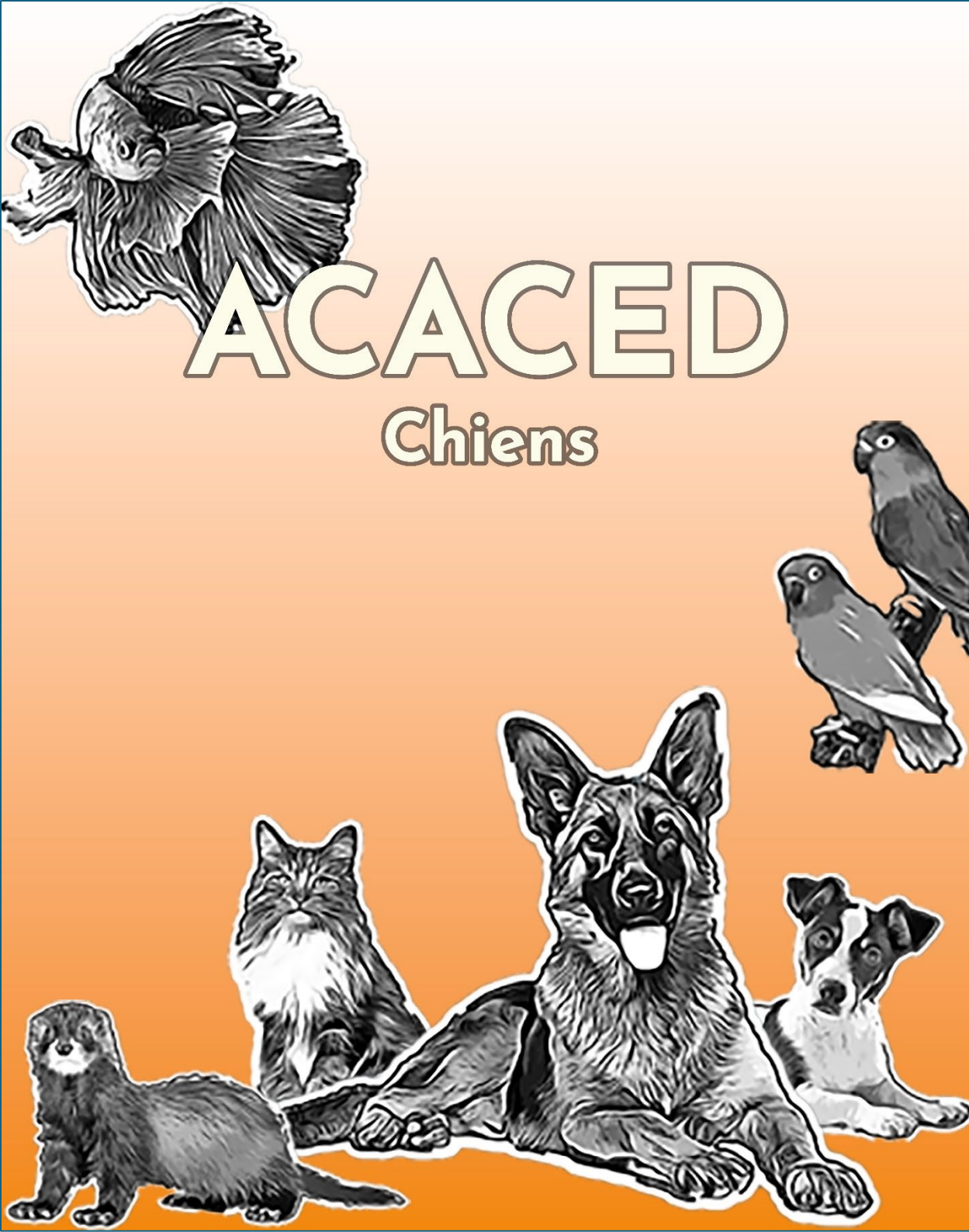




ACACED Chiens

PARTIE 5

**L'hébergement des
animaux domestiques**

Complément Chiens

L'hébergement des animaux de compagnie est régi par l'Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale pour les activités suivantes :

- Gestion d'une fourrière, d'un refuge ou d'une association sans refuge,
- Élevage de chiens ou de chats,
- Garde,
- Transit,
- Éducation et dressage de chiens ou de chats,
- Vente,
- Présentation au public.

NOTE

Cette partie est spécifique à l'hébergement des chiens et représente un complément de la partie sur les réglementations, normes et conseils communs à tous les établissements du module Tronc commun dédié :

- ACACED-Tronc commun PARTIE 7 : L'hébergement des animaux domestiques

I – Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE sont régies par l'[Arrêté du 22 octobre 2018](#) et par le [Décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021](#).

Est classée ICPE toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou des nuisances sur la santé et la sécurité de l'environnement ou des populations.

Dans le contexte des animaux de compagnie, **toute activité hébergeant plus de 9 chiens sevrés de plus de 4 mois** est soumise à une réglementation ICPE additionnelle en fonction de son effectif :

- **De 10 à 50 chiens** : activité **soumise à déclaration**,
- **De 51 à 250 chiens** : activité **soumise à enregistrement**,
- **Plus de 250 chiens** : activité **soumise à autorisation**.

Les ICPE sont également soumises à des normes d'implantation plus strictes.

- Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
- Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés :
 - A **au moins 100 m** des habitations des tiers ou de locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping aérés,
 - A **au moins 35 m** des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine enterrée ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, des rivages et des berges de cours d'eau,
 - A **au moins 200 m** des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public,
 - A **au moins 500 m** en amont des piscicultures et des zones conchyliques.

II – Les normes d'hébergement spécifiques aux chiens

Les chiens doivent disposer d'un logement :

- Etanche et isolé, afin de les protéger des intempéries, des conditions climatiques extrêmes et des courants d'air, adapté à leur taille et équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol,
- Dont la surface permet le libre mouvement, sans entrave et sans gêne (ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et sous surveillance),
- Dont la surface est partiellement ou entièrement abritée des intempéries et du soleil,
- Offrant un accès permanent à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de leur race et dont le sol est conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances et de risque sanitaire et pour garantir les conditions de bien-être.

Cette dernière règle ne s'applique cependant pas :

- Aux installations construites et dont l'activité a été déclarée avant le 1^{er} janvier 2015,
- Aux éleveurs ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens par an et par foyer fiscal,
- Aux fourrières, aux refuges et aux activités de pension pour les gardes d'une durée de moins de 24 heures si les animaux bénéficient de sorties quotidiennes suffisantes en nombre et en durée.

Les logements des chiens doivent correspondre aux normes de surface suivantes :

- Au moins **5 m² par chien de moins de 70 cm au garrot** et au moins **2 mètres de haut**,
- Au moins **10m² par chien de plus de 70 cm au garrot** et au moins **2 mètres de haut** (pour les installations construites avant le 19 juin 2025 et pour les fourrières, un hébergement de 10 m² peut accueillir jusqu'à deux chiens de plus de 70 cm au garrot).

Les chiots non sevrés peuvent cohabiter avec leur mère sur ces surfaces minimales tant que chaque individu peut se mouvoir librement. Ces surfaces peuvent être réduites dans les locaux d'isolement ou d'infirmierie le temps du traitement de l'animal malade.

A titre dérogatoire, dans les établissements de vente, les chiots de plus de 8 semaines sans leur mère peuvent être hébergés sur une surface minimale correspondant aux normes suivantes :

POIDS DU CHIOT	SURFACE MIN. PAR CHIOT	SURFACE MIN. DU LOGEMENT	HAUTEUR MIN.
Moins de 1.5kg	0.3 m ²	1.5m ²	1.2m
De 1.5kg à moins de 3kg	0.5m ²	1.5m ²	1.2m ²
De 3kg à moins de 8kg	0.75m ²	1.5m ²	1.2m
De 8kg à moins de 12kg	1m ²	2m ²	1.2m ²
De 12kg à moins de 20kg	2m ²	4m ²	1.2m
Au-delà de 20kg	3m ²	5m ²	1.5m

De plus :

- Les chiens doivent être quotidiennement et autant que de besoin sortis en extérieur afin qu'ils puissent s'ébattre, jouer entre eux et en interaction avec l'humain (à l'exception des animaux malades ou provisoirement isolés pour raison sanitaire),
- Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à la disposition des chiens (les plages horaires prévues pour leurs sorties doivent figurer sur un document affiché),
- L'utilisation et l'enseignement de méthodes et outils de nature à infliger aux animaux des blessures, des souffrances, de la douleur, du stress ou de la peur est interdite (tout dispositif piquant, électrique ou étrangleur sans boucle d'arrêt à l'exception de la perche de capture lorsque son utilisation est nécessaire),
- Le port de la muselière doit être limité aux sorties hors de l'établissement, au contact avec le public, aux premières mises en contact avec des congénères, aux séances d'éducation ou rééducation et aux manipulations pour la réalisation de soins.

III – Les paramètres d'ambiance spécifiques aux chiens

TEMPERATURE	Une température ambiante située entre 15 et 20°C pour les chiens sevrés et sains.
HYGROMETRIE	Une hygrométrie ambiante située entre 55 et 65 %.
PHOTOPERIODE	10 à 12 heures d'obscurité ou de luminosité continue par jour, de préférence de source naturelle.

IV – Exemples d'infrastructures conformes destinées aux chiens



LES BOXES CANINS DE LA SCPA

La SCPA est équipée de 3 secteurs de boxes canins destinés aux chiens sains et vaccinés :

- Le secteur C (10 boxes),
- Le secteur E (20 boxes),
- Le secteur ABD (22 boxes),
- Le secteur H (5 grands boxes).

Les chiens y sont logés seuls ou en couple, selon les ententes.

Chaque boxe est équipée d'un espace intérieur avec couchage, d'un espace extérieur, d'un point de nourrissage et de jouets.

Des toiles protègent les animaux contre les intempéries et offrent de l'ombre durant les fortes chaleurs. Des lampes chauffantes sont installées en hiver dans l'espace intérieur, et des piscines et brumisateurs sont utilisés en été dans l'espace extérieur.

Intérieur - secteur E



Grand boxe canin - secteur H



Boxe canin - secteur E



Boxe canin - secteur C



Boxe canin - secteur A





LES BOXES D'ISOLEMENT CANINS DE LA SCPA

La SCPA est équipée de 3 secteurs d'isolement temporaire pour les chiens :

- Les boxes fourrière, destinés aux chiens de fourrière, équipés d'un espace intérieur et d'un espace extérieur séparés par une trappe amovible en cas de besoin pour la sécurité du personnel,
- Les boxes d'observation pour les chiens entrants non issus de la fourrière,
- Les boxes d'infirmerie, destinés aux chiens malades.

Ces boxes sont des lieux de vie temporaires dans lesquels les chiens sont logés jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés par leur propriétaire, guéris et / ou vaccinés, seuls ou à plusieurs dans le cas d'entrées groupées. Les animaux sont ensuite transférés dans une box de vie, mélangés avec un autre chien en fonction des ententes, en attente d'une adoption.



Intérieur box fourrière



Extérieur box fourrière



Boxe canin - secteur infirmerie



LES AIRES DE DETENTE CANINES DE LA SCPA

La SCPA est équipée de nombreuses aires de détente canines, les "parcs", dans lesquels les chiens sont lâchés sur une base de 3 rotations de parc par jour, seuls ou à plusieurs selon les ententes, pour leur bien-être physique et mental :

- 7 parcs pour les chiens sains et sevrés,
- 2 parcs pour les chiens d'infirmerie (si leur condition le permet, auquel cas ils sont laissés en intérieur et / ou sortis en laisse pour leurs besoins),
- 2 parcs pour les chiens en observation,
- 1 parc pour les chiens de fourrière.

Chaque parc est équipé de zones d'ombre, d'un point d'eau (et d'une piscine par temps chaud), et d'un abris (niche). Les plus grands bénéficient d'un petit parcours d'obstacles.

Les chiens sont également promenés quotidiennement par des bénévoles passionnés et investis dans l'association



LES INFRASTRUCTURES D'UN ELEVAGE ET PENSION CANINS D'EXCELLENCE



Parc d'éveil chiots

Valcreuse est un établissement d'élevage réputé de Bergers Allemands dont les infrastructures répondent strictement aux normes de logement et d'hygiène. Un local de maternité séparé est dédié à la mise-bas et au soin des portées et des mères.

Les chiots sont ensuite transférés en nurserie pour leur entretien et leur éducation. jusqu'à leur adoption.



Boxe de nurserie



Un des locaux de pension

Valcreuse propose également un service de pension canine dans des espaces entièrement dédiés à cette activité.

Un très grand choix de boxes individuels sont disponibles et pensés pour les chiens de toutes tailles et de tous caractères afin d'assurer le bien-être le plus complet de chaque pensionnaire.



Boxe de maternité



Parc individuel pension



Boxe individuel pension

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274>

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037518992/2024-10-29/>

Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044401411>

IMAGES

Toute photo estampillée **SCPA**, dont l'utilisation m'a aimablement été accordée par son Conseil d'Administration, appartient à la SCPA.

Toute photo ou illustration estampillée **Mi & Moune – ELISA MOUGEY EI** appartient à Mi & Moune EI et est protégée par le droit d'auteur.

Les photos de l'élevage et pension **Valcreuse**, dont l'utilisation m'a aimablement été accordée par les propriétaires, appartiennent à Valcreuse.

J'en profite pour conseiller une visite de leur site pour davantage d'informations sur leurs nombreuses activités et prestations (sont proposés, outre les activités d'élevage de Bergers Allemands et de pension canine, une pension féline, des formations d'éducation et une boutique). Un vrai puits de connaissances sur la race Berger Allemand et le métier d'éleveur (sans mentionner des photos de chiots adorables) qui traduit leur passion et leur savoir-faire et qui vaut vraiment le coup d'œil : <https://valcreuse.fr/>